



**Délibération n°83/CT/2022 du 20/10/2022 portant constatation d'extinction de créances de monsieur HIKUTINI Pierre, Emmanuel suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement de surendettement des particuliers ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
- VU le budget annexe de l'eau ;
- VU l'effacement total des créances de monsieur Pierre Emmanuel Hikutini et de madame Yvette Hikutini, antérieures au 21 juillet 2021, validé par la commission de surendettement de la Polynésie française en date du 3 janvier 2022 ;
- VU le courrier électronique de madame Maëa Tautu-Barbier, trésorier adjoint des îles Sous-le-Vent, en date du 23 septembre 2022 ;
- VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'au titre de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées aux articles LP32 et LP 33 ;

**Considérant** que l'effacement total des créances de monsieur Pierre Emmanuel Hikutini et de madame Yvette Hikutini, antérieures au 21 juillet 2021, validé par la commission de surendettement de la Polynésie française en date du 3 janvier 2022, s'impose à la commune ;

**Considérant** l'avis rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 20 octobre 2022 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 20 octobre 2022

ADOPTE



**Article 1 :** Le conseil municipal constate l'extension de créances de monsieur HIKUTINI Pierre, Emmanuel suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre :

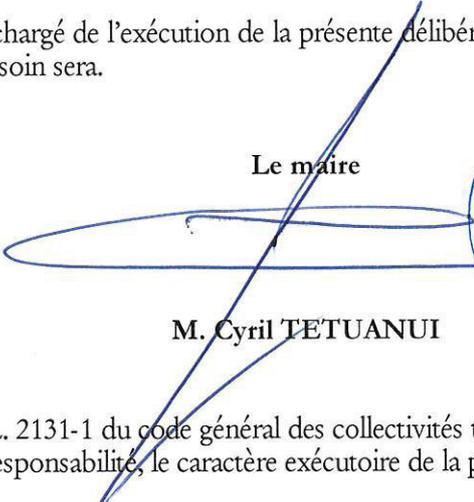
Collectivi	Exercice	Type	Produit	Article	RAR Pp	LibelleEdition
234	2012	1	41	62062	11649	EAU MAI-JUIN 2012
234	2012	1	59	82062	13540	EAU JUIL/AOUT-2012
234	2012	1	68	2062	16180	EAU SEPT+OCTOBRE 2012
234	2015	1	51	20621	0	EAU JUILLET-AOUT 2015
234	2015	1	56	20621	0	EAU SEPT-OCT 2015
234	2016	1	46	20621	2000	EAU JUILLET AOUT 2016
234	2018	1	33	20621	1750	EAU JUILLET-AOUT 2018
234	2018	1	44	20621	11000	EAU SEPT-OCT 2018
234	2019	1	10	20621	12050	EAU JANV-FEV 2019
234	2019	1	38	20621	1430	EAU MARS AVRIL 2019

**Article 2 :** La dépense est imputée au compte 6542 du budget annexe de l'eau.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/10/2022 987-200015097-20221020-DEL_2022_83-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
13 OCT. 2022	13 OCT. 2022	20 OCT. 2022	24 OCT. 2022	24 OCT. 2022	24 OCT. 2022

Le 20 octobre 2022 à 8h15, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Micheline Taeaë a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	18	AMIOT Serge		X	TERAIHAROA Pierre
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	05	DEHORS Raimana		X	TETUANUI Cyril
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
<b>Délibération N°83/CT/2022</b> <i>portant constatation d'extinction de créances de monsieur HIKUTINI Pierre, Emmanuel suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre</i>		TAUTOO Philomène		X	RAAPOTO Tihoni
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate		X	
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine		X	DAVIDA Hinarava
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TEHUIOTOA Noëla
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance

M. Cyril TETUANUI

Mme Micheline TAEAE

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/10/2022 987-200015097-20221020-DEL_2022_83-DE

